ARRESTS DE LA COVR DE PARLEMENT.

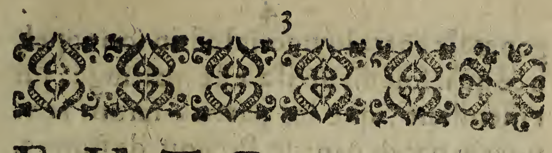
PORTANT REGLEMENT entre les Iuges Royaux & Subalternes.



A PARIS,

Chez PIERRE DES-HAYES, demeurant ruë du foin au Miroir.

M. DC. XXII.



EXTRAICT DES REGISTRES de Parlement.

ENTRE François Petit-pere & Sainte du Bois sa femme, & Sebastienne Boucher vefue de Iean Roisneau demeurant à Bonne, appellans de deux Sentences & iugemens donnez par le Bailly d'Estampes ou son Lieutenant, le vingt-troisiesme Aoust mil six cens dix-huict d'vne part, Et Louyse le Feure vefue, Claude Deschamps, & Nicolle Deschamps sa fille, intimez d'autre; Sans que les qualitez puissent preiudicier aux parties. APRES que le Rahier pour les appellans, a dit que son appel est d'vne sentence renduë par le Bailly d'Estampes, qui a cassé tout ce qu'a fait le Preuost de Bonne, qui n'est capable de iuger pour n'auoir faict le serment au Iuge d'Estampes quant il a esté receu, & qu'il y auoit vne denonciation

generale cõtre luy:conclud en son appel, à ce qu'il soit dit qu'il a esté mal iugé; En emendant, que les parties seront renuoyees par deuant le Preuost de Bonne, & que Beau-lieu pour les intimees a dit: Que le Iuge de Bonne n'a point faict de serment comme il est accoustumé: Le Bret pour le Procureur General du Roy a dit, Que l'appel est de la sentence du Bailly d'Estampes, Par laquelle sur le requisitoire de leur Substitud, il a cassé tout ce qui auoit esté entre les parties par deuant le Preuost de Bonne: Sur ce qu'on pretend qu'il n'a point faict le serment par deuant le Bailly d'Estampes: C'est vne question, si les Iuges Subalternes doiuent faire le serment aux Iuges Royaux, à quoy faire ils ne sont tenus, & suffit qu'ils facent le serment deuant le Seigneur de la Iustice. On dit que le Preuost a esté deferé en termes generaux: ce que le Iuge d'Estampes a faict, n'est que pour attirer à luy la pratique; Auoient dit aux Aduocats qu'il y auoit lieu mettre l'appellation & ce, & condamner les intimez aux despens taxez à quelque somme. LA COVR a mis & met l'appellation & ce dont a esté appellé au neant, a

renuoyé & renuoye les parties, charges & informations à quinzaine, par deuant le Preuost de Bonne, pour proceder entre les parties ainsi que de raison, despens reseruez. Fait en Parlement, le troisiesme Aoust mil six cens dix-neuf.

Signé, VOISIN.

AVTRE EXTRAICT DES Registres du Parlement.



OVYS par la grace de Dieu, Roy de France & de Nauarre. Au premier des Huissiers de nostre Cour de Parlement ou autre nos Sergent; Salut. Comme le iour datté des presentes, comparus en nostredite Cour Antoine de Valory, Escuyer sieur de d'Estilly, prenant la cause pour Maistre Philippe Perrotteau son Seneschal audit lieu de d'Estilly, appellant de trois iugemens donnez par le Bailly de Touraine ou son Lieutenant à Chinon, l'vn du huictiesme Ianuier mil six cens vingt. Par lequel a esté ordonné que le-

dit Perroteau repreſentera ſes capacitez, & les cõmuniquera au Subſtitud de noſtre Procureur general audit Chinon dedans quinzaine, & a luy defendu iuſques à ce, d'exercer ladite charge de Seneſchal de d'Eſtilly à peine de nullité & defaux. L'autre du quinzieſme deſdits mois & an: Par lequel eſt ordonné que ledit Perroteau communiquera audit Subſtitud, l'acte de ſa reception audit office de Seneſchal de d'Eſtilly, & cependant que les deffences cy-deuant iugees tiendront: Outre que ledit ſieur de d'Eſtilly fera ſi bon luy ſemble, exercer ſa Iuriſdiction par perſonnes graduez, iuſques à ce qu'il en ayt eſté autrement ordonné entre leſdits Perroteau & Subſtitud de noſtre dit Procureur general. La troiſieſme deſdits mois & an: Par lequel eſt encores ordonné que les defenſes cy-deuant faictes audit Perroteau tiendront: & outre qu'il ne pourra tenir la Iuriſdiction audit lieu de d'Eſtilly, ſinon en informant de ſes capacitez, ſe faiſant receuoir & preſtant le ſerment au ſiege à peine de nullité & defaux: & de tout ce qui s'en eſt enſuiuy d'vne part. Et noſtre Procureur general prenant la cauſe pour ſon Subſtitud audit

Chinon d'autre, ou les Procureurs des parties & ayt esté appointé que. NOSTRE-DITE COVR a mis & met les appellations, & ce dont a esté appellé au neant: En emendant a ordonné & ordonne que l'appellant fera continuer l'exercice de la Iurisdiction qu'il a audit lieu de d'Estilly, ainsi qu'il faisoit auparauant lesdites sentences sans despens. SI TE MANDONS à la requeste dudit appellant, mettre ces presentes à deuë & entiers execution selon sa forme & teneur. De ce faire te donnons pouuoir, & commandons à tous d'y obeyr. DONNE' à Paris en nostre Parlement le dix-huictiesme iour de May, l'an de grace mil six cens vingt. Et de nostre regne l'vnziesme.

Par la Chambre.

Signé, GALLARD.